

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 79

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 41/63/CEE de la Commission du 22 mai 1963 relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquilles 1525/63

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/325/CEE :

Décision du Conseil du 9 mai 1963 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la position ex 48.01 E II 1527/63

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée (Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 10 avril 1963) 1528/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 41/63/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mai 1963

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles
en coquilles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission ⁽²⁾ relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil ⁽³⁾ et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽⁴⁾,

considérant que, afin d'éviter, dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 21 du Conseil, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, il convient d'augmenter dans tous les États membres les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil, et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis fin avril 1963, des œufs en coquilles de volailles, destinés à la consommation, sont offerts en provenance de pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que l'accroissement saisonnier de la production fait prévoir une offre excédentaire d'œufs à bas prix et que, de ce fait, il est vraisemblable que des œufs en coquilles destinés à la consommation continueront à être offerts en provenance de pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc nécessaire de prendre pour les importations de ces produits en provenance de pays tiers des mesures communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que les documents dont la Commission dispose indiquent que les prix d'offre pour les œufs en coquilles destinés à la consommation sont inférieurs en moyenne de 0,025 unité de compte au prix d'écluse si l'on tient compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en douane, mais aussi de toutes les autres circonstances qui déterminent la politique des pays tiers en matière de prix ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation des montants de prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également un montant supplémentaire équivalent pour les œufs à couvrir et pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant que le comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas pris position dans les délais impartis par son président,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962 pp. 953/62 et 959/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de compte par kilogramme d'œufs en coquilles
(position ex 04.05 A du tarif douanier commun)
pour les importations en provenance des pays tiers.

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil, et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,025 unité

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la position ex 48.01 E II

(63/325/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production du papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la position ex 48.01 E II est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la position ex 48.01 E II est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, de la Haute Autorité de la C.E.C.A., relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » société à responsabilité limitée

(Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 10 avril 1963)

Page 1198/63, troisième colonne (« Demandeurs »), deuxième chiffre :

Au lieu de : « 4.977 »

lire : « 14.977 »

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.